



*Association de Défense de l'Environnement
et de la Nature de l'Yonne
Agréée au titre de la protection de l'Environnement*

**Contribution à l'enquête publique
25/09/2023-26/10/2023**

Demande de permis de construire pour la réalisation d'un
parc photovoltaïque déposée par la SAS BORALEX
Communes de Rosoy et Etigny

À l'attention de M. Gérard FARRÉ-SÉGARRA
Commissaire-enquêteur

Contexte général : place des énergies renouvelables et singulièrement du PV dans le bouquet énergétique de production électrique national, dans la sobriété et les économies d'énergie.

La position de l'ADENY est constante, depuis plus de 20 ans, avant même l'essor industriel du photovoltaïque.

On peut la résumer brièvement : l'intérêt des énergies renouvelables est certain, leur contribution à une production électrique non carbonée et peu dépendante d'approvisionnement étranger, contrairement aux ressources fossiles (charbon, pétrole, gaz) ou au combustible uranium nécessaire aux réacteurs nucléaires, est un atout de poids. C'est le cas de l'hydroélectricité, première source d'énergie renouvelable du pays, mais aussi de l'éolien et du photovoltaïque.

NB. Nous excluons la biomasse, que nous ne considérons pas comme une source renouvelable et non carbonée : brûler du bois, comme à Gardanne, émet massivement du CO₂, plus massivement que ne peuvent en stocker les forêts replantées. Ce n'est en aucun cas une solution pour lutter contre le dérèglement climatique.

Ceci posé, nous ne sommes pas aveuglés par la promesse d'une énergie qui serait infiniment disponible. Ce n'est ni possible ni d'ailleurs souhaitable, en regard des dégâts que notre consommation effrénée de biens cause au "vivant" (dans son entièreté). Voilà pourquoi, en préalable à tout programme de diversification du bouquet énergétique, nous militons pour une politique énergétique axée sur plus de sobriété des usages, porteuse d'un soutien massif aux économies d'énergie, dans l'habitat, les transports, l'agriculture, l'industrie, et ne misant pas sur le tout le numérique, prétendument décarboné.

Nous pensons que l'absence de restriction dans l'ajout de nouvelles sources de production électrique, renouvelables ou pas, est problématique : Cela n'incite pas à la sobriété, nécessaire pour limiter l'extraction de matériaux et de ressources qui, eux, ne sont pas renouvelables, et indispensable pour mettre un terme à la destruction des milieux.

Enfin, l'installation d'ENR elle-même n'est pas sans impacts, variables selon le site d'implantation, et ceux-ci doivent être pris en compte.

C'est dans cet état d'esprit que nous examinons les projets d'ENR pour lesquels nous souhaitons apporter une contribution écrite.

Le dossier déposé pour le projet « Plaine de Nange » :

Il présente une qualité notable : il est facile d'accès et plutôt bien présenté, malgré quelques redondances inhérentes à ce type de dossier. Nous précisons d'emblée que notre attention s'est surtout focalisée sur la pièce 3, l'étude d'impact, ainsi que les pièces 6 et 7, et que, faute de temps, notre contribution se borne à relever les points qui nous interrogent.

1. Une première remarque

→ La SAS Boralex monte des projets, comme le font d'autres sociétés privées. Elle s'attache à en souligner l'intérêt et le bien-fondé dans le cadre de programmes nationaux, des orientations du SRADDET (ici celui de la région BFC) et dans le respect des documents d'urbanisme de la collectivité d'implantation (ici la CAGS).

On peut lire dans le dossier soumis à EP, dans différentes pièces et entre autres dans la pièce 7 du mémoire en réponse à la MRAe, page22 :

Pour identifier le site de la Plaine de Nange, Boralex a utilisé plusieurs bases de données (Cartofriche, basias, basol, infoterre, georisque, etc.) qui permettent d'accéder à la géolocalisation de ces sites dégradés. Sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais, il existe très peu de site d'une taille supérieure à 5 hectares :

- Le site de recyclage et de traitement des matériaux de Sotrima à Etigny toujours en activité.
- La carrière de Passy-Véron exploitée par Lafarge granulats toujours en activité.
- Le plan d'eau au nord du site de la Plaine de Nange qui a fait l'objet d'une acquisition par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour un projet de maintien des continuités écologiques et de valorisation pédagogique.
- Les anciennes décharges/carrières de Gron qui sont déjà concernées par un projet photovoltaïque autorisé.
- L'ancienne carrière de la Plaine de Nange exploitée entre 1974 et 2009 par les sociétés Bergeron, Lemaitre, Redland Granulats et Lafarge Granulats.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, le site de Gron et de la Plaine de Nange sont les seuls permettant de mettre en œuvre un projet photovoltaïque d'envergure sur site dégradé.

À lire ces quelques lignes, on en vient à se dire que la SAS Boralex aurait reçu pour mission d'implanter un parc photovoltaïque "d'envergure" dont la puissance totale serait a minima de 30 MWc, et ce, obligatoirement sur le périmètre de la CAGS. Que de ce fait elle n'a pas eu d'autres possibilités que de choisir ce site de la Plaine de Nange... Cette façon de présenter le choix du site est pour le moins surprenante ! Ne pouvait-on envisager un parc plus modeste ? Quitte à s'implanter sur le périmètre de la CAGS, où les mètres carrés de parkings de zones commerciales et industrielles ne manquent pas, ni les surfaces de toitures regroupées dans ces mêmes zones, ne pouvait-on chercher des partenariats permettant d'équiper ces espaces déjà construits ou imperméabilisés ?

En réalité, c'est la recherche d'un maximum de rentabilité sur un seul site qui a guidé ce choix, non celui de l'intérêt général. De fait, il n'est fait aucune référence à la recherche d'éventuels autres sites sur le nord du département de l'Yonne, et les autres collectivités composant le périmètre du SCOT Nord-Yonne.

NB. La seule variante proposée l'est sur le même site, elle maximise la rentabilité du projet (plus de panneaux posés) et augmente les impacts environnementaux : il va de soi que la variante retenue est la meilleure des deux puisque les impacts sont moindres !

→Par ailleurs, si nous nous référons au PLUiH récemment adopté par la CAGS (Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais), et à son Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), nous constatons que celui-ci précise : « les conditions d'implantation des énergies solaires en privilégiant les implantations sur les surfaces déjà artificialisées [toitures des bâtiments d'activités industrielles et commerciales avec des surfaces importantes et regroupées, des immeubles collectifs et des équipements publics]. » Ce n'est qu'en second lieu que le PADD ajoute : « Il s'agit d'encadrer leur implantation sur les espaces agricoles et naturels en ciblant les secteurs déjà artificialisés (exemple : anciennes carrières ou décharges), de moindre impact sur les grands paysages et éléments remarquables ou associant des démarches spécifiques agricoles ou de développement de la biodiversité ». Ce n'est clairement pas ce qui a guidé la démarche de la SAS Boralex, laquelle s'est affranchie de l'ordre des priorités du PADD.

2. Une seconde remarque, qui complète la précédente

→ Comme justification du choix retenu, **le site est présenté comme dégradé par la SAS Boralex, et ressortant de la catégorie « friches industrielles »**. Bien que la MRAe cite un arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 (*NB. celui qui a suivi le PV de récolement du 13/10/2009 mentionné dans la réponse à la MRAe, pièce 7, page 6*), la SAS Boralex n'en fait pas état. On constate cependant que l'ancienne gravière a été réaménagé pour un usage futur à vocation de loisirs, avec prairie, dont une large partie humide, en pente douce, propice aux frayères de reproduction piscicole (brochets). D'autre part, il semble évident au lecteur du dossier (et plus sûrement au promeneur longeant le site) que depuis la fin d'activité d'extraction, la nature a largement repris ses droits sur cette emprise foncière, avec ou sans renaturation volontaire des lieux*. Comment en serait-il autrement plus de 15 ans après la fin d'activité ? Comment expliquer sinon le classement du site en ZNIEFF de type 1 ? Et le fait que l'on y répertorie autant d'espèces floristiques et faunistiques, dont certaines rares ou vulnérables, dont on peut être assuré qu'elles n'étaient pas présentes pendant la phase d'activité de la carrière ?

*Nous pensons tout comme la MRAe que celle-ci a bien eu lieu, tout au moins partiellement, sur la partie bassin de décantation, et selon les prescriptions non retrouvées par la SAS Boralex de l'arrêté du 4 janvier 2010, stipulant qu'il devait être : « *réhabilité en bassin à vocation naturelle, composé d'une zone humide, d'une zone de haut fond avec un îlot graveleux et d'une zone profonde aux berges talutées en pente douce* ». Dans sa réponse, il est clair que le pétitionnaire n'apporte pas la preuve du contraire.

De fait, ce site, dégradé et anthropisé durant toute la période d'exploitation de la carrière, mais très peu fréquenté depuis, n'a plus les caractéristiques d'une friche industrielle puisqu'il s'est progressivement renaturé au fil des ans. Devenu à ce jour un site de réelle valeur écologique, il doit être considéré comme tel et non comme un site « dégradé ».

3. Raccordement au réseau

Sur la pièce 6, page 6/13 (avis de la MRAe), on peut lire :

« Les deux possibilités de raccordement identifiées sont : au sud au poste de Rousson (environ 6 km) ou vers le nord au poste de Sens (environ 5 km). Une carte montre les tracés des raccordements possibles (page 173 EIE) mais l'analyse des incidences potentielles du raccordement au réseau n'est pas faite. La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR¹³ pour ces postes sources est insuffisante (**nette pour Sens et 0,8 MW pour Rousson selon le site www.capareseau.fr**). Le S3REnR est cependant en cours de révision, avec de nouveaux objectifs de raccordement et un transfert de capacité réservée est possible depuis d'autres postes sources. **La MRAe recommande de présenter des solutions de raccordement externe cohérentes avec les capacités actuelles et futures du S3REnR, en analysant leurs effets sur l'environnement et les mesures ERC à mettre en œuvre.** »


La réponse faite dans la pièce 7, page 4, n'est pas satisfaisante. Elle se borne à reprendre des éléments du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté, document approuvé en avril 2022, mais rédigé antérieurement et qui ne prend pas en compte les évolutions et les projets EnR en cours, voire déjà raccordés au réseau. Ce que dit le pétitionnaire : « De plus, le tableau page 141 mentionne l'état des lieux des productions et capacités réservées (Sens : 25 MW – Rousson : 10 MW). » ne reflète pas la réalité d'aujourd'hui, mais celle de l'automne 2021. Or cette réalité est très évolutive.


C'est ainsi que, dès février 2022, la MRAe incitait le pétitionnaire à prendre une information mise à jour sur le site « Capareseau ». Il se trouve que la consultation de ce site est très éclairante. Elle contredit les affirmations du pétitionnaire, **en particulier pour le poste de Sens, où les disponibilités ne sont plus que de 5 MW**, très insuffisantes pour raccorder la production envisagée par la SAS Boralex.


Nous précisons que sur les copies d'écran ci-dessous reproduites, on note que si la mise à jour a été faite le 28 septembre 2023, le retrait de 20 MW de capacités réservées a été fait en janvier 2023, bien avant que ne démarre cette enquête publique. Précisons aussi que les 11,9 MW de projets en développement ne concernent pas le projet de la Plaine de Nange.

CAPARÉSEAU

Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution de: installations de production d'électricité.

SUIVI DES ENR :  Puissance des projets en service du S3REnR en cours : 0.0 MW

 Puissance des projets en développement du S3REnR en cours : 0.0 MW

 Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter : 5.0 MW



Puissance EnR déjà raccordée	8.6
Puissance des projets EnR en développement	11.9
Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR	5.0
Attention: la valeur de la capacité réservée a été modifiée sur ce poste	Transfert(s) de capacité : -20 MW le 13/01/2023
Quote-Part unitaire actualisée	69.18 k/MW
dont la convention de raccordement est signée	0.0 MW
Taux d'affectation des capacités réservées	38 %

mis à jour le 28/09/2023

Pour le poste de Rousson, on peut voir ceci (mis à jour sept.2023)

CAPARÉSEAU

Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.


mis à jour le 28/09/2023

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT :



de transport et de distribution des installations de production

Données pour le raccordement dans le cadre du S3REnR :

 Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, disponible vue du réseau public de transport 0.0 MW

Données pour le raccordement en dehors du S3REnR :

 RTE - Capacité d'accueil en HTB2 0.0 MW

 RTE - Capacité d'accueil en HTB1  0.0 MW

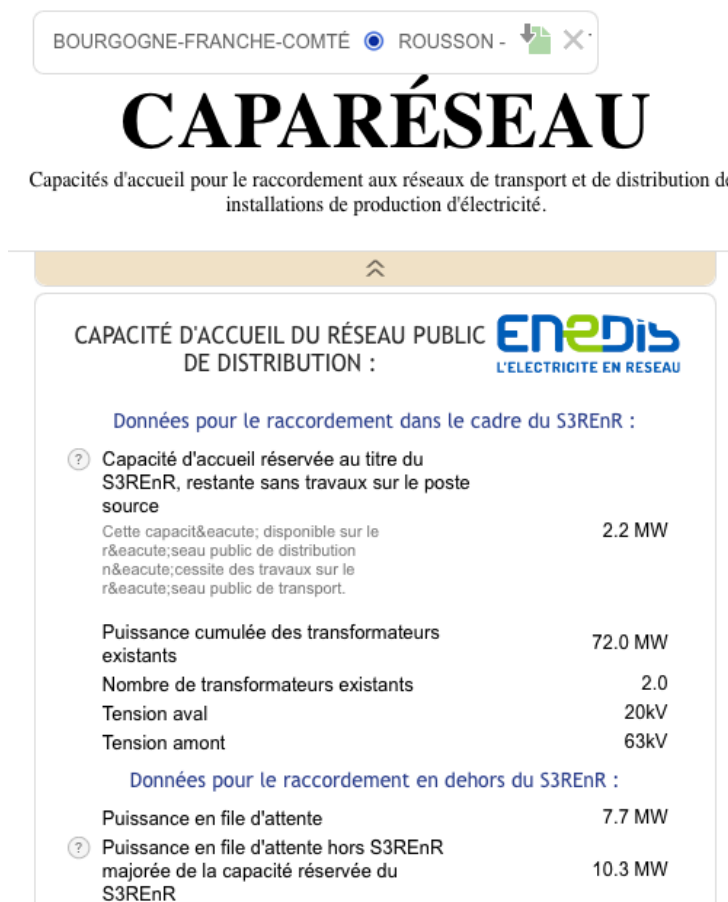
 Potentiel de raccordement HTB2 0.0 MW

 Potentiel de raccordement HTB1 0.0 MW

mis à jour le 28/09/2023

Et cela, qui montre que capacités disponibles pour le projet Plaine de Nage sont nulles sur le poste de Rousson, ou au mieux insuffisantes, la file d'attente **hors S3REnR** étant déjà conséquente.

Question : La SAS Boralex a-t-elle une solution de repli ?



5. Enjeux biodiversité

L'étude faune-flore réalisée est très intéressante. Elle confirme la valeur écologique du site, et la nécessité d'y porter une attention particulière, la démarche ERC revêtant en pareil cas un caractère essentiel.

→ Eviter / réduire:

La variante 2 retenue est certes moins « impactante » pour les enjeux forts répertoriés, mais compte-tenu que nous manquons de recul et de retours d'expérience « longue durée » pour les parcs photovoltaïques flottants, **nous demandons que la prudence prime davantage. Or, les trois sous-secteurs du plan d'eau font l'objet d'une implantation, aucun n'est laissé en eau libre ce qui vu la taille du bassin aurait pu s'envisager... en renonçant à une part de la production.**

Pour la partie au sol, on aurait pu laisser plus de prairie libre en utilisant la technique du « tracker », qui permet un gain substantiel de rendement pour chaque panneau, et donc d'en réduire le nombre pour un rendement identique, voire supérieur. Mais c'est plus complexe et plus cher.

→ Pas de compensation prévue, en dehors d'une restitution de zones humides sur le site. Le maintien des zones existantes aurait été préférable.

→ Les mesures d'accompagnement proposées paraissent adaptées aux enjeux ciblés. Seul l'avenir le dira(it).

CONCLUSION

Sur l'Yonne, nous assistons depuis quelques années à une vague de projets EnR. C'est dans l'air du temps et c'est aussi ce que le législateur souhaite et promet.

Pour le PV, si des projets sur sites réellement dégradés, ex décharge comme à Gron, friche industrielle comme à Paron, délaissé autoroutier comme à Subigny sont acceptables, pour ne citer que des projets ou des réalisations du nord de l'Yonne, **nous tenons à redire ici notre demande forte de prioriser l'installation de PV sur les toits et sur les parkings (ombrières)**. Les collectivités devraient avoir un rôle de facilitateur à jouer dans ce type d'installations.

Nous alertons sur le nombre actuel de projets d'installations sur plans d'eau et sur terres agricoles dites de mauvaise qualité. Cette dérive, qui privilégie le profit et le rendement immédiat (s'installer sur de vastes surfaces est plus rentable financièrement) sur l'intérêt à moyen-long terme des populations, la préservation de la biodiversité, l'autonomie alimentaire des territoires, est préoccupante. Elle apparaît en l'état comme sans garde-fou, alimentée par le retard pris par la France en matière d'installations d'EnR, retard que brandissent tous les opérateurs EnR pour justifier leurs projets, ainsi que par les retombées financières alléchantes pour les propriétaires et les collectivités.

Compte-tenu de l'ensemble des remarques exposées ci-dessus, l'ADENY exprime un avis défavorable sur la demande de permis de construire telle qu'elle est déposée.